

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2017

---

DÉCISION N° 2017 / 51 / PALR / 1

---

**PROJET D'INFRASTRUCTURES DE PORT ATLANTIQUE LA ROCHELLE (17)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8,
- vu la lettre de saisine du 25 septembre 2017 du Président du directoire de Port Atlantique La Rochelle et le dossier annexé,

considérant que :

- Port Atlantique La Rochelle, maître d'ouvrage du projet a pris l'initiative de saisir la CNDP son projet ne relevant pas de ceux visé au I du L121-8,
- les enjeux sociaux et économiques du projet sont certains notamment en ce qui concerne la filière des énergies marines renouvelables,
- les impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire apparaissent limités en l'état actuel du dossier,
- le dossier est le fruit d'une concertation approfondie avec les acteurs institutionnels mais qu'il convient d'associer le public,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du code de l'environnement sur le projet d'infrastructures de Port Atlantique La Rochelle.

**Article 2 :**

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

**Article 3 :**

Monsieur Claude RENOU est désigné comme garant du processus de concertation prévu à l'article 2 avec l'appui de Monsieur Jean-Louis LAURE.

Le Président



Christian LEYRIT